



DIFEP

DECISION N° 25-219-DIF

PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistre présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de GROUPAMA (assurance dommages aux biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 2025-032 : Détérioration mobilier urbain situé rue du Général Leclerc à OBERNAI, suite à un accident de voiture

➤ Proposition d'indemnisation de GROUPAMA – Contrat « dommages aux biens » :

Montant du devis de réparation	→	3 383,65 € TTC
Déduction du montant de la vétusté		227,29 €
Montant de l'indemnité	→	3 156,36 €

Fait à Obernai, le 29 octobre 2025

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

~ 5 NOV. 2025

Bernard FISCHER

**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**